

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 201.745 du 9 mars 2010

G./A.193.167/VI-18.276

En cause : **la société anonyme ROGER GEHLEN,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Véronique BERTRAND, avocats,
place des Nations unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
INTERKOMMUNALE ELEKTRIZITATSEGES
ELLSCHAFT DER OSTGEBIETE, en abrégé INTEREST,**

ayant élu domicile chez
Me Denis HEGER, avocat,
rue de Bruxelles, n° 57,
5000 Namur.

Partie intervenante :

la société anonyme BODARWE,

ayant élu domicile chez
Me Christian BOULANGE, avocat,
boulevard Frère Orban, n° 15/16 bte 11,
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2009 par la société anonyme ROGER GEHLEN qui demande l'annulation de la décision prise par la société coopérative à responsabilité limitée INTERKOMMUNALE ELEKTRIZITATSEGES ELLSCHAFT DER OSTGEBIETE, en abrégé INTEREST, le 21 avril 2009, d'attribuer aux sociétés BODARWE et HOTTON TRAVAUX un lot n° 1 d'un marché public concernant les travaux de pose de câbles et/ou gaines à fibres optiques dans la province de Liège;

Vu la requête introduite le 4 septembre 2009 par laquelle la société anonyme BODARWE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2009 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 29 décembre 2009 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. HOUYET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2010 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Yves SCHNEIDER, loco Me Christian BOULANGE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 29 décembre 2009, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que leur cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme BODARWE est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf mars deux mille dix par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.